

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°2023/PM/029

Circulation et stationnement réglementés

OBJET:

Occupation de voirie -

**CARNAVAL** 

Le dimanche 19 février 2023

## Le Maire de la Commune de Poussan, Florence SANCHEZ

VU la Loi du 05 avril 1884,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4.

VU le Code de la Route,

Vu l'article L 511-1 du Code de la Sécurité intérieure,

**VU** la demande formulée en date du 08/02/2023 par **Monsieur Didier NAVARRO**, représentant le Comité Carnaval de la ville de POUSSAN,

CONSIDERANT que la demande concerne l'organisation du « Carnaval de POUSSAN » le dimanche 19 février 2023 de la ville de POUSSAN (34560) ;

**CONSIDERANT** que l'autorité peut prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer la sécurité publique des usagers du lieu concerné,

**CONSIDERANT** que les agents de police municipale de POUSSAN sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du Maire et de constater par procès-verbal les contraventions auxdits arrêtés et aux dispositions du code de la route,

# **ARRÊTE**

Article 1er – <u>La circulation est interdite</u> à tous véhicules à moteur extérieurs au défilé du carnaval, le dimanche 19 février 2023 de 12h30 à 19h00, afin de préserver la sécurité publique des participants dans les rues suivantes : Chemin de la coopérative, Avenue de SETE, Grand 'Rue, Boulevard René TULET, Boulevard du Riverain, Rue Marcel ICARD, Avenue du Général de Gaulle, Rue de l'appel du 18 juin 1940, Place de la mairie à POUSSAN (34560).

**Article 2** – Les véhicules de secours ne sont pas concernés par l'interdiction de circuler sur les voies communales et à la date citées à l'article 1<sup>er</sup>.

Par conséquent, dans un caractère d'urgence, les agents de la police municipale de la ville de POUSSAN peuvent modifier la circulation sur les voies communales et date précitées à l'article 1er.

**Article 3** – Les usagers de la route doivent se conformer à la signalisation réglementaire mise en place par les services communaux et gérée par les agents de police municipale de la ville de POUSSAN (34560) à la date et aux lieux précités à l'article 1<sup>er</sup>, afin de préserver la sécurité publique.

Article 4 – <u>Le stationnement est interdit</u> à tous véhicules à moteur le **dimanche 19 février 2023 de 08h00 à 19h00** dans les rues précitées à l'article 1<sup>er</sup>, afin de faciliter le défilé du carnaval.

Article 5- Les prescriptions du présent arrêté sont rappelées sur les lieux par l'affichage de ce dernier.

Publié numériquement, le : 08/02/2023

**Article 6** – Les infractions au présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois en vigueur.

#### **Article 7 – CARACTERE EXECUTOIRE**

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa publication numérique (ou affichage par défaut) ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

Madame le Maire, Monsieur le Chef de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Balaruc-les-Bains ainsi que **Monsieur Didier NAVARRO** sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent acte.

## Article 8 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Madame le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois suivants sa publication numérique ou notification, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

La saisine de la juridiction administrative peut s'effectuer par le biais de l'application « Télérecours Citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Poussan,

Signé le : 08/02/2023

Henry-Paul BONNEAU 1<sup>er</sup> Adjoint à la Sécurité Par délégation du Maire

Publié numériquement, le : 08/02/2023